

**Élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Vorly**

**ARRÊTÉ n° 2024-384 du 13 mars 2024
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

La secrétaire générale
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 25-1 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

VU le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Vorly établi à 248 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Vorly qui est composé de onze membres ;

VU les démissions de M. Jean PARENT le 4 septembre 2020, M. Hugues CHARPENTIER le 15 février 2024, M. Loïc DESCHATRES le 16 février 2024, Mme Laurence PINOTEAU le 27 février 2024 et de Mme Auriane FRICHET le 29 février 2024, ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Vorly a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vorly sont convoqués le **dimanche 28 avril 2024** afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 5 mai 2024**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Article 3 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 22 mars 2024, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L. 30 à L. 36, R. 16 à R. 18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- du lundi 8 avril 2024 au mercredi 10 avril 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 11 avril 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Si le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin est inférieur à cinq, les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées :

- du lundi 29 avril 2024 au mardi 30 avril 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 7 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 8: Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 9 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 15 avril 2024 à 0h00 et s'achèvera le samedi 27 avril à zéro heure.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 29 avril 2024 à 0h00 au samedi 4 mai 2024 à zéro heure.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 10 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par la maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 11: Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et la maire de la commune de Vorly, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Vorly au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges

signé : Camille de WITASSE THÉZY